

## **Fiche d'information No 5 : le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

### **Mots clefs et points essentiels**

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de déclaration

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Commission des droits de l'homme

**Résumé :** Le Groupe de travail sur les populations autochtones a commencé la rédaction d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones dès 1985. Il a achevé le projet en 1993 et, en 1995, la Commission des droits de l'homme a créé son propre groupe de travail pour examiner le projet de texte adopté par les experts des droits de l'homme siégeant au Groupe de travail et à la Sous-Commission. Plus de 100 organisations de peuples autochtones ont participé à ce groupe de travail. La déclaration est toujours en discussion. Quand elle sera adoptée, elle constituera sans doute le texte le plus complet jamais élaboré exposant les droits des peuples autochtones : le projet de déclaration établit des droits collectifs à un degré sans précédent dans la législation internationale relative aux droits de l'homme.

### **Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : un nouvel instrument d'importance majeure**

L'une des plus importantes initiatives prises par les Nations Unies en faveur des peuples autochtones est l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup>. L'adoption de cet instrument sera le signe le plus clair jusqu'à présent de la volonté de la communauté internationale de protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Cette déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant pour les États, et n'impose donc pas d'obligations légales aux gouvernements, mais la déclaration aura néanmoins une force morale considérable.

Comme les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne couvrent pas encore la totalité des problèmes des droits de l'homme des peuples autochtones, des représentants de ceux-ci ont fait valoir que leurs aspirations devraient être prises en compte dans un nouvel instrument. Le projet de déclaration innove, en proclamant des droits collectifs à un degré sans précédent dans la législation internationale en matière de droits de l'homme. Les droits mentionnés dans le projet de déclaration sont ceux qui vont généralement de soi dans les sociétés dominantes : le droit à la vie, le droit à l'identité politique et culturelle, le droit de contrôle sur les

---

<sup>1</sup> Le projet de déclaration n'a pas encore de nom officiel. Cependant, il est connu par les peuples autochtones sous le nom de « projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » et c'est ainsi que le projet est désigné dans le présent guide.

ressources. Si certains gouvernements sont favorables au projet de déclaration, d'autres sont opposés à un grand nombre de ses dispositions ou au moins à un grand nombre de clauses qu'elles contiennent.

### **La teneur du projet de déclaration**

Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comprend 19 paragraphes introductifs, regroupés dans un préambule, et 45 articles ou dispositions qui sont regroupés en neuf sections. Ces sections traitent d'un large ensemble de droits de l'homme et de libertés fondamentales des peuples autochtones, notamment le droit de préserver et développer leurs caractéristiques culturelles et leur identité propre, la propriété et l'utilisation des terres traditionnelles et des ressources naturelles, la protection contre le génocide. Le projet de déclaration couvre aussi les droits en matière de religion, de langue, d'éducation, et le droit de participer à la vie politique, économique et sociale de la société où vivent les peuples autochtones. Le projet de déclaration fait état du droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie en ce qui concerne les affaires autochtones et l'obligation d'honorer les traités et les accords conclus avec les peuples autochtones.

Les neuf sections du projet de déclaration sous sa forme actuelle traitent les points suivants :

- Le droit à l'autodétermination, la participation à la vie de l'État, la nationalité et la protection contre la discrimination;
- Les menaces qui pèsent sur la survie des peuples autochtones en tant que peuples distincts;
- L'identité spirituelle, linguistique et culturelle des peuples autochtones;
- Les droits à l'éducation, à l'information et au travail;
- Les droits en matière de participation, le droit au développement et les autres droits économiques et sociaux;
- Les droits exercés sur les terres et les ressources;
- L'exercice de l'autodétermination, les institutions autochtones;
- L'application effective de la déclaration et les dispositions générales de conclusion (deux parties).

Le projet de déclaration prévoit que les droits proclamés représentent les normes minimales de protection des droits et du bien-être des peuples autochtones dans le monde. Elle définit également des procédures équitables et justes pour le règlement des différends entre peuples autochtones et gouvernements, notamment en matière de médiation, de négociation, de contrôle international et régional du respect des droits de l'homme et de mécanismes d'examen des plaintes. Le texte du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones est donné dans le présent dossier d'information.

### **Vers l'adoption de la déclaration**

En 1985, le **Groupe de travail sur les populations autochtones** a décidé, après avoir examiné diverses options, qu'il devait rédiger un projet de déclaration

sur les droits des populations autochtones en vue de son adoption et de sa proclamation par l'Assemblée générale. En 1989, un projet révisé de « déclaration universelle des droits des populations autochtones » a été publié pour examen. Quatre ans plus tard, le Groupe de travail, qui a eu du mal à définir sa méthode de travail, s'est mis d'accord sur un projet de texte. Plusieurs milliers de représentants des peuples autochtones, qui pour la plupart n'étaient affiliés à aucune organisation non gouvernementale reconnue ou n'avaient pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont pu apporter leur concours à la rédaction du projet.

En 1993, le Groupe de travail a présenté le texte à la **Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**. La Sous-Commission a adopté le projet de déclaration en 1994 et a soumis le texte à la Commission des droits de l'homme.

La **Commission des droits de l'homme** joue, dans la rédaction de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, un rôle essentiel. Selon la pratique, elle a créé un groupe de rédaction « à composition non limitée », c'est-à-dire composé de tous les gouvernements intéressés et des ONG qui sont dotées du statut consultatif, pour rédiger le texte d'un instrument. Un projet de texte, au niveau de la Commission, prend souvent des années, parfois de nombreuses années. Une fois le travail achevé, le groupe de rédaction soumet son texte à la Commission qui, si elle est satisfaite, propose le texte approuvé à l'Assemblée générale pour adoption définitive puis proclamation.

En 1995, la Commission a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée afin d'étudier le projet de déclaration que lui avait soumis la Sous-Commission. Le groupe de travail est connu sous le nom de **groupe de travail sur le projet de déclaration**. La Commission des droits de l'homme a également adopté une procédure qui permet aux organisations représentatives des peuples autochtones de participer activement à ce travail de rédaction au niveau de la Commission : les organisations qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont néanmoins été autorisées à contribuer à la rédaction de la déclaration. Plus de 100 organisations représentant les peuples autochtones ont ainsi été autorisées à y participer.

Le groupe de travail de la Commission se réunit chaque année pendant deux semaines, habituellement en novembre. En 1997, deux articles ont été adoptés (les articles 5 et 43). Il s'agissait d'articles relativement peu controversés, mais il y a là une étape importante puisque, au sein du groupe de travail, on a commencé à se mettre d'accord sur le texte. Beaucoup reste encore à faire; plusieurs questions de fond ne font pas l'unanimité. La plupart des gouvernements admettent que l'adhésion des peuples autochtones à la déclaration est indispensable. Cependant, il subsiste un désaccord quant à la participation des peuples autochtones dans le choix du libellé final du projet. Les peuples autochtones font valoir que comme ils sont à la fois les sujets et les bénéficiaires de la déclaration, ils doivent garder le contrôle de ce qu'elle énonce. Les gouvernements font valoir, de leur côté, que si les vues des peuples autochtones doivent bien sûr être prises en compte, ce sont les gouvernements représentés aux Nations Unies qui ont l'autorité de prise de décision.

L'examen du projet de déclaration en est encore à sa première étape de considération. La Commission a fixé comme date pour l'adoption de la déclaration la fin de la Décennie internationale des peuples autochtones, en 2004. L'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration était un objectif majeur de cette Dé-

cennie. Inévitablement, les délibérations seront difficiles. Il sera difficile en effet de rédiger une déclaration qui soit de nature à répondre sur le fond aux aspirations de ceux à qui elle est censée profiter tout en respectant les vues des gouvernements du monde entier.

### **Le projet de déclaration comme processus de prise de conscience**

S'il est important que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient élaborées et assimilées, le respect des droits de l'homme ne progressera vraiment que si les mentalités collectives évoluent dans le sens d'une plus grande tolérance, d'une plus grande compréhension de l'opinion d'autrui. L'examen approfondi des concepts, au fil des ans, lors de la rédaction progressive de la déclaration au niveau international aidera à faire évoluer les mentalités.

Il est essentiel que les peuples autochtones continuent à participer à la rédaction de la déclaration. Cette participation, au sein d'un groupe de travail à composition non limitée, devrait permettre de s'assurer que le texte définitif de la déclaration reflétera bien les droits de l'homme, les aspirations et les besoins individuels et collectifs de ces peuples.